

lieutenants-généraux du roi. Je résume ici les pages qu'il consacre à ces importants officiers de justice.

La Nouvelle-France, pour les fins de la justice, était divisée en trois districts ou juridictions séparées, qui portaient le nom des principales villes de leur circonscription, savoir : le district de Québec, qui fut appelé la prévôté de Québec, le district de Trois-Rivières et le district de Montréal. Il y avait dans chacun de ces districts un juge nommé par le roi. Ce juge avait pouvoir de décider toute matière civile ou criminelle.

Ces juges étaient appelés *juges royaux* ou juges du roi ; ou les appelait également *lieutenants-généraux du roi*, c'est-à-dire députés ou substituts généraux pour l'administration de la justice.

Les lieutenants-généraux siégeaient d'ordinaire deux fois la semaine (sauf des vacances de six semaines prises en septembre et octobre, et quinze jours à Pâques).

Sur le désir des parties, ou par elles défrayant les frais, des audiences extraordinaires étaient accordées facilement. A Québec et à Montréal, les lieutenants-généraux avaient des lieutenants particuliers pour les assister, qui siégeaient avec eux ou les remplaçaient en cas d'absence ou maladie.

Il y avait appel des décisions rendues par les juges des trois juridictions, à une autre cour, le Conseil Souverain ou Supérieur ; et cet appel existait pour toutes les causes, quelque minime qu'en fût le montant.

Il y avait dans chacune des trois juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal, outre les juges royaux, deux officiers judiciaires d'une grande importance : le greffier, qui enregistrait toutes les procédures de la Cour dans un registre affecté à cet objet ; et le procureur du roi, qui instruisait et plaidait les poursuites criminelles pour actes commis dans la juridiction du district.

**Fenelon's Falls.** (XIII, IV, 1202.)—Vers le milieu du dix-septième siècle quelques Sulpiciens parcoururent à